



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Dimensions individuelles et collectives du droit au développement

Étude thématique du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

Résumé

Dans la Déclaration sur le droit au développement, le droit au développement est décrit à la fois comme un droit individuel de tous les êtres humains et un droit collectif de tous les peuples. Il est défini comme un « droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ». Si les dimensions individuelle et collective de ce droit découlent du fait que, dans cette définition, toutes les personnes humaines et tous les peuples sont considérés comme des titulaires de droits, la dimension collective est aussi liée à l'autodétermination, à savoir le droit des peuples de déterminer leur propre statut politique et de définir leurs propres programmes de développement économique, social et culturel. Dans la présente étude thématique, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement examine la nature, la portée et le contenu du droit au développement dans ses deux dimensions – droit individuel de tout être humain et droit collectif de tous les peuples – et analyse le lien entre les deux.



I. Introduction

1. La Déclaration sur le droit au développement dispose que « l'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement » (art. 2 (par. 1)). Cette disposition souligne l'importance de l'individu dans le processus de développement et montre bien que le droit au développement est non seulement un droit collectif mais aussi un droit personnel. Si la personne humaine est placée au centre du développement dans la Déclaration, les aspects collectifs du droit y sont également soulignés, puisque celle-ci dispose que « [l]e droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles » (art. premier (par. 2)). L'interdépendance complexe entre le droit au développement et le droit à l'autodétermination est ainsi mise en lumière. Le droit à l'autodétermination est défini à l'article premier (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme étant le droit en vertu duquel tous les peuples « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

2. D'après la Déclaration sur le droit au développement, les États sont tenus de réaliser le droit au développement de tous les individus, ainsi que celui des peuples, notamment en éliminant les obstacles qui l'entravent. Bien que cela soit clairement énoncé, certaines parties prenantes méconnaissent encore la nature, le contenu et la portée exacts de ce droit, ainsi que les obligations correspondantes qui leur incombent à l'égard des individus et des peuples. En effet, certains États et acteurs non étatiques continuent d'affirmer qu'ils considèrent le droit au développement uniquement comme un droit individuel et remettent même en question l'existence des droits des peuples en droit international des droits de l'homme. D'aucuns essaient de justifier cette position en avançant que, si l'on considère le développement comme un droit collectif, des États pourraient en profiter pour nier les droits individuels. D'autres conviennent que ce droit a une dimension collective mais ne comprennent pas toujours bien la définition du terme « peuple », en particulier dans le contexte du droit au développement. La question se pose souvent de savoir si le terme « peuple » désigne l'ensemble de la population d'un État ou des groupes particuliers au sein de celle-ci et, dans ce dernier cas, quels sont les critères à utiliser pour déterminer quels groupes constituent un peuple aux fins de l'application du droit au développement. Se pose également la question connexe de savoir si les États peuvent être considérés comme des titulaires de droits eu égard aux obligations internationales relatives au droit au développement.

3. À la huitième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, qui s'est tenue les 30 octobre et 1^{er} novembre 2023, des participants ont prié le Mécanisme d'experts de répondre à ces questions. Plus précisément, il lui a été demandé de mener une étude sur les dimensions individuelles et collectives du droit au développement et leurs implications pratiques sur les devoirs des États et des autres porteurs de devoirs. C'est dans ce contexte que le Mécanisme d'experts a entrepris la présente étude. Dans ce cadre, il a lancé un appel à contributions, invitant les États et les autres parties prenantes à lui communiquer des informations en réponse à une note conceptuelle publiée sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La présente étude a été établie à la lumière des contributions reçues.

4. La présente étude vise donc à examiner :

- a) La nature, la portée et le contenu du droit au développement en tant que droit individuel de tout être humain et droit collectif de tous les peuples ;
- b) La définition du terme « peuple » en droit international des droits de l'homme, y compris dans le contexte du droit au développement ;
- c) La nature, la portée et le contenu des devoirs mis à la charge des États et des autres parties prenantes aux fins de la réalisation du droit au développement dans ses deux dimensions : droit individuel de tout être humain et droit collectif de tous les peuples ;

d) Les liens entre la dimension individuelle et la dimension collective du droit au développement, notamment lorsque la réalisation de l'une peut être incompatible avec la réalisation de l'autre ;

e) Des exemples concrets de bonnes pratiques sur la façon de concilier ces deux dimensions lorsqu'elles sont ou semblent incompatibles.

II. Approche intégrée des droits de l'homme

5. Le cadre normatif du droit au développement est axé sur un processus de développement qui permet de réaliser pleinement tous les droits de l'homme¹, selon une approche conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme². Il prévoit un processus holistique destiné à réaliser les droits de l'homme individuels et collectifs par l'adhésion aux normes internationales³. Ce processus de développement vise avant tout à promouvoir l'équité et la justice au moyen de l'amélioration des conditions de vie et de l'autonomisation de tous les individus et de la population tout entière.

6. L'essence du droit au développement réside dans une approche intégrative, qui vise à associer le développement et les droits de l'homme et qui, pour ce faire, place l'individu au cœur des processus de développement tout en tenant compte du fait que bien-être individuel et bien-être collectif sont intrinsèquement liés. Le droit au développement « reflète la dimension collective des droits de l'homme, qui est souvent ignorée »⁴. La valeur ajoutée de la dimension collective vient de la reconnaissance de ce que, souvent, l'autonomisation des individus dépend des conditions collectives générales sur les plans social, économique et culturel. La réalisation du droit au développement nécessite une approche collective dans le cadre de laquelle les États et les organismes internationaux doivent collaborer pour créer des conditions qui permettent le développement global des sociétés. Cette approche collective est particulièrement utile dans la lutte contre les problèmes systémiques, comme la pauvreté et les inégalités, qui touchent de grands groupes de personnes et dont la résolution requiert une action coordonnée.

7. Le droit au développement englobe le droit des personnes de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier. Dans le même temps, il repose sur le constat que le développement nécessite souvent des efforts collectifs et bénéficie à des communautés et à des sociétés tout entières⁵, ce qui suppose que les États coopèrent au niveau international pour créer des conditions propices au développement⁶. Si, dans les écrits sur la question, on fait souvent une distinction entre les droits individuels et les droits collectifs, celle-ci n'est pas si nette dans la pratique. La réalisation des droits de l'homme collectifs est fondamentalement liée à la protection des droits de l'homme individuels⁷. Cela est d'autant plus vrai que les individus font partie du tissu social et que toute suppression de droits collectifs a invariablement des effets sur les droits individuels.

8. Le fait que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, comporte une dimension individuelle et une dimension collective témoigne d'une approche globale des droits de l'homme, et en particulier du développement

¹ Déclaration sur le droit au développement, art. premier (par. 1).

² Contribution de la République islamique d'Iran.

³ Voir Arjun Sengupta, « Conceptualizing the right to development for the twenty-first century », dans *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, 2013).

⁴ A/HRC/54/27, par. 20.

⁵ Voir Arjun Sengupta, « Development co-operation and the right to development », dans *Human Rights and Criminal Justice for the Down-trodden*, Morten Bergsmo, (dir. publ.) (Leiden, Royaume des Pays-Bas, Brill Nijhoff, 2003).

⁶ Voir Felix Kirchmeier, « The right to development: where do we stand », *Dialogue on Globalization Occasional Papers* (Genève, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2006).

⁷ Voir Daniela García Villamil, « Indigenous self-determination and the human-rights based approach to sustainable development: potentials and limitations », mémoire de maîtrise, Université Åbo Akademi, 2021.

en tant que droit de l'homme. L'inclusion de ces deux dimensions rend compte de ce que, en réalité, le développement ne se limite pas à la croissance économique mais concerne l'amélioration de tous les aspects du bien-être et de la dignité humaine. En chargeant les États de formuler des politiques qui bénéficient à tous les individus et à la population dans son ensemble, la Déclaration favorise un modèle de développement holistique fondé sur les droits de l'homme. On retrouve cette conception holistique du développement dans le projet de pacte international sur le droit au développement⁸, qui établit que, en tant que droit collectif, le développement est un droit de tous les peuples, y compris des peuples autochtones et de certaines communautés locales. Dans le projet de pacte, le principe fondamental selon lequel le développement doit être centré sur les individus et les peuples est réaffirmé, et il est souligné que « l'individu et les peuples sont les sujets centraux du développement et doivent être les participants actifs et les bénéficiaires du droit au développement »⁹.

9. Le droit au développement incarne l'indivisibilité des droits de l'homme. Il est reconnu comme un droit de l'homme fondamental, en vertu duquel tous les individus et tous les peuples doivent pouvoir bénéficier du processus de développement. Cette description met en évidence le rôle primordial des États dans la promotion du développement¹⁰. Elle souligne également l'importance de la coopération et de la solidarité internationales dans la réalisation des objectifs de développement au niveau mondial et de progrès plus inclusifs et plus équitables pour tous les membres de la communauté mondiale.

A. Dispositions relatives aux droits individuels et collectifs

10. Les dimensions individuelle et collective du droit au développement ressortent clairement des premiers textes normatifs sur la question qui ont été établis dans les années 1960 et 1970, à l'époque où le monde du Sud militait pour l'instauration d'un cadre multilatéral propice à un nouvel ordre économique international¹¹. Il s'agissait alors de mettre un terme au colonialisme économique et à la dépendance et d'instaurer une nouvelle économie mondiale plus équitable et interdépendante¹². Cette époque a été marquée par l'adoption d'importantes déclarations sur l'économie politique mondiale, notamment la Charte d'Alger de 1967, dans laquelle le Groupe des 77 a affirmé que la communauté internationale avait l'obligation de corriger les tendances défavorables de l'ordre économique international et de « créer les conditions dans lesquelles toutes les nations pour[raient] jouir du bien-être économique et social et disposer des moyens nécessaires pour développer leurs ressources de manière à permettre à leurs peuples de mener une existence libérée du besoin et de la peur ». En 1977, la Commission des droits de l'homme a fait sienne cette position, lorsqu'elle a officiellement reconnu que le droit au développement était un droit de l'homme¹³. Cette suite d'événements a ouvert la voie à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement en 1986.

11. Les dimensions individuelle et collective du droit au développement sont également évidentes dans ses fondements conceptuels. En 1972, le juriste Kéba M'Baye, connu pour être l'un des premiers à s'être intéressé à ce droit, a explicité le lien intrinsèque entre les libertés et les droits de l'homme et le droit au développement qui, par essence, appartient tant

⁸ A/HRC/54/50, annexe. Voir également A/HRC/54/41, annexe II.

⁹ A/HRC/54/50, annexe, art. 3 (par. a)).

¹⁰ Voir Arjun Sengupta « On the theory and practice of the right to development », *Human Rights Quarterly*, vol. 24, n° 4 (2002), p. 837 à 889.

¹¹ Voir la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

¹² Voir Karin Arts et Atabongawung Tamo, « The right to development in international law: new momentum thirty years down the line? », *Netherlands International Law Review*, vol. 63, n° 3 (2016), p. 221 à 249.

¹³ Résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en date du 21 février 1977. Pour un exposé plus détaillé du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la reconnaissance et la définition du droit au développement, voir <https://www.ohchr.org/fr/development/milestone-events-right-development> et https://legal.un.org/avl/pdf/ha/drd/drd_ph_f.pdf.

aux individus qu'aux peuples¹⁴. Il a soutenu que ce droit était tacitement reconnu dans plusieurs documents internationaux clefs, notamment la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵. En 1979, dans sa résolution 34/46, l'Assemblée générale a souligné que le droit au développement était un droit de l'homme et que les nations aussi bien que les individus qui les constituaient devaient jouir de l'égalité des chances en matière de développement¹⁶.

12. Cela étant, il semble que, lorsque le droit au développement commençait à prendre forme, sa dimension collective était primordiale. Par exemple, dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, qui établit une distinction entre les « droits de l'homme » (droits individuels) et les « droits des peuples » (droits collectifs), le droit au développement est présenté comme un droit collectif. La Charte souligne, dans son préambule, l'importance du droit au développement et dispose que les peuples ont un droit collectif au développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et promeut ainsi leur participation équitable au patrimoine mondial.

13. L'adoption en 1986 de la Déclaration sur le droit au développement a représenté un tournant pour la convergence des droits de l'homme et du développement. La Déclaration pose les fondements normatifs du droit au développement, selon lesquels « toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement » (art. premier (par. 1)). Elle met l'accent sur le caractère inclusif du développement¹⁷. Elle présente le développement non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme un moyen d'élargir les possibilités qu'a tout un chacun d'avoir une vie intellectuelle, affective, morale et spirituelle épanouissante qui respecte les identités culturelles et la diversité des cultures.

14. Le fait que selon la Déclaration sur le droit au développement, tant les individus que les peuples sont des titulaires du droit au développement, montre que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont progressivement évolué et ne se limitent plus aux libertés individuelles mais incluent aussi la justice sociale et des responsabilités au niveau mondial. La reconnaissance de droits collectifs pourrait permettre d'atténuer les restrictions imposées par une conception trop individualiste des droits de l'homme et fournir un cadre permettant de traiter de questions intéressant l'humanité tout entière, telles que la crise climatique, la consolidation de la paix et le développement durable¹⁸.

15. Le droit au développement a ensuite été consacré par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1991 (principe 3) et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 (part. I, par. 10). Ces déclarations confirment toutes deux que tout individu a le droit de jouir des droits de l'homme et des libertés universels ainsi que des droits collectifs tels qu'ils découlent du principe « de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». L'approbation du principe selon lequel le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures¹⁹ confirme manifestement l'existence des dimensions individuelle et collective. Le droit au développement a également été renforcé par la Déclaration du Millénaire, qui a inspiré les objectifs du Millénaire pour le développement. Dans cette déclaration, les États se sont expressément engagés à « faire du

¹⁴ Voir Charles Riziki Majinge (dir. publ.), *Rule of Law Through Human Rights and International Criminal Justice: Essays in Honour of Adama Dieng* (Newcastle-upon-Tyne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge Scholars Publishing, 2015).

¹⁵ Voir Kéba M'Baye, « Le droit au développement comme un droit de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, vol. 5 (1972).

¹⁶ Khurshid Iqbal, « The Declaration on the Right to Development and implementation », *Political Perspectives*, vol. 1, n° 1 (2007), p. 5.

¹⁷ Voir Bonny Ibhawoh, « The right to development: the politics and polemics of power and resistance », *Human Rights Quarterly*, vol. 33, n° 1 (2011), p. 76 à 104.

¹⁸ Philip Alston, « Making space for new human rights: the case of the right to development », *Harvard Human Rights Yearbook*, vol. 1 (1988), p. 4.

¹⁹ Voir aussi Déclaration de Rio, principe 3 ; Déclaration et Programme d'action de Vienne, part. I, par. 11.

droit au développement une réalité pour tous » (par. 11) et à « lutte[r] pour le développement de tous les peuples du monde » (par. 29). D'après la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, « [l]es peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme » (art. premier), et le droit à l'autodétermination et au développement est expressément mentionné (art. 3 et 23).

16. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement (par. 10 et 11), réaffirme le droit au développement. Il renforce ainsi les dimensions individuelle et collective de ce droit. Bien que le terme « humanité » soit employé de manière vague dans le Programme 2030, il est évident que les États ont adopté une approche axée sur l'être humain, qui tient compte à la fois de la dimension individuelle et de la dimension collective. Par exemple, l'objectif de développement durable n° 10 est consacré à la réduction des inégalités dans les pays mais aussi d'un pays à l'autre et prévoit des engagements particuliers en faveur des pays en développement. Plusieurs objectifs concernent la lutte contre les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, tandis que l'objectif de développement durable n° 16 porte sur l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et que l'objectif de développement durable n° 17 vise à renforcer les moyens de mise en œuvre du Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser.

B. Interdépendance des droits individuels et collectifs

17. La Déclaration sur le droit au développement fait ressortir l'interdépendance des dimensions individuelle et collective en soulignant que le droit de participer et de contribuer au développement ainsi que d'en bénéficier est un droit inaliénable de « toute personne humaine et [de] tous les peuples ». Cette disposition explicite l'objectif du développement, qui est d'« améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus » (deuxième alinéa du préambule). Il a été observé à juste titre que, dans ce cadre, la définition du « bien-être » est large²⁰. Le droit au développement est présenté dans la Déclaration comme un processus global qui ne se résume pas à la croissance économique mais vise à offrir davantage de possibilités à tous les niveaux et à renforcer la capacité de tirer parti de celles-ci²¹. En outre, le développement suppose des avancées dans les domaines social, culturel et politique, en plus des progrès économiques communément attendus²². Toutefois, les avis sont partagés sur le point de savoir lequel du bien-être individuel ou du bien-être collectif doit être privilégié. Les pays développés et les pays en développement sont souvent en désaccord sur la question de savoir si la réalisation du droit au développement doit être prise en considération lorsque l'on cherche à déterminer si les États se sont acquittés de leurs obligations eu égard aux normes en matière de droits de l'homme²³.

18. Les actions menées en faveur du développement devraient renforcer un large éventail de droits, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel. Un développement holistique et inclusif est crucial pour la préservation des droits individuels et collectifs, puisque la réalisation de nombreux droits dépend de l'accessibilité des ressources pour les personnes, en tant qu'individus et en tant que membres de communautés. Le droit au développement est donc un droit double, qui reflète clairement l'interdépendance des deux dimensions des droits de l'homme : les droits individuels existent dans le contexte de la collectivité et il ne peut y avoir de pleine réalisation des droits collectifs si les droits individuels ne sont pas protégés et réalisés.

19. Le débat sur l'opposition entre droits individuels et droits collectifs et la tendance qu'ont certains pays à restreindre les droits de l'homme à leurs dimensions individuelles

²⁰ Sengupta, « On the theory and practice of the right to development », p. 848.

²¹ E/CN.4/1999/WG.18/2, par. 47.

²² Déclaration sur le droit au développement, deuxième alinéa du préambule et art. premier ; A/HRC/48/63, par. 11.

²³ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

influent sur la manière de mesurer le développement. Des parties prenantes consultées dans l'élaboration de la présente étude ont critiqué les méthodes de mesure du développement qui reposent sur l'utilisation de statistiques et d'indicateurs abstraits aux fins de l'évaluation des progrès ; ces méthodes pourraient ne pas rendre compte de véritables avancées dans le domaine des droits de l'homme ou d'une véritable amélioration de la qualité de vie des individus et des communautés²⁴. Ces parties prenantes ont souligné qu'il était essentiel d'adopter des politiques et des pratiques de développement qui soient axées sur la réalisation de progrès concrets dans la vie des personnes et garantissent que les progrès enregistrés dans les statistiques correspondent à des bienfaits réels pour les individus et les communautés, ce qui permettrait de concilier les dimensions individuelle et collective des droits de l'homme dans le processus de développement. Au vu de la place centrale que la Déclaration sur le droit au développement donne à l'être humain dans le processus de développement et des critiques que certaines parties prenantes expriment en ce qui concerne le caractère abstrait des indicateurs de développement, il paraît nécessaire, afin de parvenir à une croissance durable et inclusive, d'adopter des cadres de mesure du développement plus globaux qui concilient les dimensions individuelle et collective des droits de l'homme.

20. Les parties prenantes consultées dans le cadre de l'élaboration de la présente étude ont appelé de leurs vœux une approche plus intégrée du droit au développement, qui tienne compte à la fois de sa dimension individuelle et de sa dimension collective. Une telle approche suppose une reconnaissance de la légitimité et de l'importance des différentes conceptions culturelles du développement et des droits de l'homme et la promotion de politiques et pratiques internationales qui soient inclusives et représentatives de la diversité du monde. Une conception nuancée du droit au développement peut favoriser l'adoption de politiques et de pratiques de développement plus efficaces et universellement acceptables²⁵. Par exemple, si les droits individuels constituent le fondement de droits économiques et sociaux particuliers, le droit de souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt collectif de tous. Les titulaires de droits individuels en jouissent directement à partir du moment où ils les font valoir. À l'inverse, dans le cas des droits collectifs, tels que les droits à l'autodétermination ou au développement, même s'ils appartiennent à un peuple, celui-ci doit les exercer de manière à, *in fine*, servir les intérêts de ses membres individuels.

21. L'interdépendance des dimensions individuelle et collective du droit au développement est d'autant plus évidente lorsque l'on s'intéresse à des droits particuliers. Par exemple, le droit à la santé est un droit individuel, mais sa pleine réalisation est étroitement liée aux politiques de développement d'une nation, qui, par nature, sont collectives²⁶. De même, le droit à l'éducation suppose non seulement que chaque personne ait accès à l'école, mais aussi qu'il existe des infrastructures éducatives de qualité, lesquelles sont le fruit de politiques et d'investissements collectifs²⁷. La valeur ajoutée de la dimension collective du droit au développement vient de la reconnaissance de ce que, souvent, l'autonomisation des individus dépend de progrès plus généraux dans les domaines social, économique et culturel. Les projets de développement, comme la construction d'infrastructures ou l'amélioration des systèmes de santé publique, montrent que l'action collective peut permettre à une personne de jouir d'une meilleure qualité de vie. En outre, les droits collectifs, comme le droit des peuples autochtones de préserver leur patrimoine culturel ou le droit des travailleurs de constituer des syndicats, montrent que la dimension collective du droit au développement est nécessaire. La réalisation de ces droits nécessite souvent qu'un groupe soit reconnu et agisse, ce qui illustre bien que le développement d'une communauté peut renforcer les capacités et les droits des individus qui la composent²⁸.

²⁴ Ibid.

²⁵ Contribution de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

²⁶ Voir Benjamin Mason Meier et Ashley M. Fox, « Development as health: employing the collective right to development to achieve the goals of the individual right to health », *Human Rights Quarterly*, vol. 30, n° 2 (2008), p. 259 à 355.

²⁷ Voir A. C. Onuora-Oguno, *Development and the Right to Education in Africa* (Cham, Suisse, Palgrave Macmillan, 2018).

²⁸ Voir Isabella D. Bunn, « The right to development: implications for international economic law », *American University International Law Review*, vol. 15, n° 6 (2000), p. 1425 à 1467. Voir également

22. Le droit collectif à un environnement sain et le droit à un environnement propre, sain et durable, qui a été récemment reconnu, illustrent parfaitement l'interdépendance des droits individuels et collectifs²⁹. La santé et le bien-être des individus dépendent du droit de la communauté à un environnement vivable. Ce droit collectif garantit les éléments indispensables à un écosystème sain – air pur, eau non polluée et sol productif – qui, à leur tour, contribuent directement au bien-être de chaque membre de la communauté. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) consacrent ces idéaux et accordent au grand public des droits à l'information, à la participation aux décisions et à des recours judiciaires en matière environnementale³⁰. Ces garanties collectives sont capitales pour la protection des droits environnementaux individuels.

23. Le droit au développement n'est pas compris de la même manière dans tous les pays. Dans certains pays, seule la dimension individuelle est reconnue, tandis que, dans d'autres, la dimension collective est prioritaire. Ces différences contribuent au débat et aux divisions qui concernent encore le droit au développement et sont alimentés non seulement par des facteurs politiques, mais aussi des différences culturelles³¹. Toutefois, certains États ont adopté des politiques nationales et internationales de développement qui tiennent compte de l'interdépendance des dimensions individuelle et collective et visent à trouver un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs³².

24. Si l'on s'attarde sur l'interdépendance des droits individuels et collectifs dans la conceptualisation et la réalisation du droit au développement, force est de constater que la recherche d'un équilibre entre le droit individuel au développement et le droit collectif au développement peut créer des tensions et des conflits, en particulier lorsque les ressources sont limitées. Si l'on donne la priorité aux droits individuels dans des domaines tels que la santé et l'éducation, on pourrait nuire, sans le vouloir, aux intérêts ou aux objectifs de développement généraux de la communauté. À l'inverse, si l'on privilégie le développement collectif, qui passe notamment par des initiatives économiques ou la construction d'infrastructures, cela peut avoir des répercussions négatives pour les personnes marginalisées ou les membres des communautés autochtones et créer des problèmes au nombre desquels figurent, entre autres, les déplacements de population, les dommages environnementaux et la perte de l'identité culturelle³³. Néanmoins, on peut atténuer ou éliminer ces tensions en veillant à la participation inclusive de toutes les parties prenantes aux processus de développement, comme le prescrit la Déclaration sur le droit au développement.

25. Pour les cas de conflit réel ou apparent entre le droit d'une personne au développement et le droit collectif des peuples au développement, le droit international des droits de l'homme fournit des orientations concernant les restrictions permises à la jouissance et à l'exercice de l'un et de l'autre. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels autorisent tous deux des restrictions à certains droits. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, seuls les droits individuels à la liberté de circulation (art. 12), à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions (art. 18), à la liberté d'expression (art. 19), à la liberté de réunion pacifique (art. 21) et à la liberté d'association (art. 22) peuvent faire l'objet de restrictions. Il est désormais bien établi que, pour que les restrictions imposées à ces droits individuels soient considérées comme légales, elles doivent être prévues par la loi, être

Obiora Chinedu Okafor, « A regional perspective : article 22 of the African Charter on Human and Peoples' Rights », dans *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, 2013), p. 373 et 374.

²⁹ Voir [A/HRC/54/27](#).

³⁰ Voir, par exemple, l'Accord d'Escazú (art. 5 (par. 1)).

³¹ Contribution de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

³² Contribution de l'Italie.

³³ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

fondées sur l'un des motifs dont l'article pertinent du Pacte considère qu'il justifie une restriction, poursuivre un but légitime et être proportionnées à ce but³⁴.

26. Bien que les motifs qui justifient les restrictions varient légèrement d'une disposition à l'autre, tous concernent des situations dans lesquelles il faut répondre à une nécessité pressante d'ordre public ou social. Les restrictions imposées aux droits individuels peuvent notamment être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Dans de telles circonstances, le droit international autorise que l'intérêt collectif et le bien-être de la société dans son ensemble priment les droits civils et politiques concernés d'une personne donnée. Tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent faire l'objet de restrictions. L'article 4 du Pacte dispose que les États Parties au Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

27. La jurisprudence des juridictions régionales concernant les peuples autochtones est particulièrement utile pour déterminer comment les orientations susmentionnées peuvent servir à mettre fin aux tensions entre les dimensions individuelle et collective du droit au développement. Dans l'affaire *Yakye Axa Indigenous community v. Paraguay*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer, s'agissant des cas où les droits de propriété collectifs d'une communauté autochtone et les droits de propriété privée des individus sont ou semblent concurrents, que la Convention américaine relative aux droits de l'homme elle-même et la jurisprudence de la Cour fournissent des lignes directrices permettant de déterminer quelles restrictions à la jouissance et à l'exercice de ces droits sont permises ; celles-ci doivent notamment : a) être prévues par la loi ; b) être nécessaires ; c) être proportionnées ; d) poursuivre un objectif légitime dans une société démocratique³⁵. La Cour a précisé que, lorsqu'ils appliquent ces principes dans le cadre de conflits entre des droits de propriété privée et des revendications faites par des membres de communautés autochtones au sujet de terres ancestrales, les États doivent évaluer, au cas par cas, les restrictions qui résulteraient de la reconnaissance d'un droit au détriment de l'autre³⁶. Dans l'affaire *Saramaka People v. Suriname*, la Cour interaméricaine s'est appuyée sur les mêmes principes pour déterminer que le droit collectif des peuples autochtones à la propriété pouvait faire l'objet de restrictions, parce qu'aux termes de l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la loi pouvait subordonner l'usage et la jouissance des biens à l'intérêt social (par exemple, dans les cas où l'octroi de concessions minières à des acteurs privés est nécessaire pour le bien-être de la société dans son ensemble)³⁷. Tout en conférant une importance particulière à la propriété collective des peuples autochtones en raison de son importance pour leur survie collective, ces décisions fournissent des orientations sur la manière de résoudre un conflit d'ordre général entre les dimensions individuelle et collective du droit au développement.

28. Néanmoins, la Déclaration de 1986 sur le droit au développement ne contient aucune disposition relative à des restrictions. Étant donné que le droit au développement est principalement le droit de participer au développement, d'y contribuer et de jouir de ses fruits et que ce qu'on entend par développement varie en fonction des contextes et des priorités des titulaires de droits, il est difficile, voire impossible, de définir précisément les restrictions permises qui ne concernent que ce droit. En outre, parce que l'on peut considérer que le développement lui-même vise à « favoriser le bien-être général dans une société démocratique » voire est « dans l'intérêt [...] de l'ordre public », on ne voit pas comment ces objectifs pourraient être justement invoqués pour limiter le droit au développement. Cela étant, le droit au développement n'existe que dans la mesure où le développement est

³⁴ Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations ; voir également les commentaires généraux du Comité des droits de l'homme sur ces articles.

³⁵ Arrêt du 17 juin 2005, par. 144 ; voir également *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006 ; *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, arrêt du 25 novembre 2015.

³⁶ Arrêt du 17 juin 2005, par. 146.

³⁷ Arrêt du 28 novembre 2007, par. 126.

intimement lié à tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et indissociable de ceux-ci. Les politiques et pratiques de développement doivent donc respecter tous les autres droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que toute restriction qu'un État imposerait à l'un de ces autres droits de l'homme, dans le respect du droit international, pourrait directement conduire aussi à une restriction du droit au développement. Toutefois, comme les dispositions pertinentes du droit international pourraient autoriser la restriction de cet autre droit de l'homme, le droit au développement et cet autre droit de l'homme ne seraient pas incompatibles. C'est pourquoi l'article 20 du projet de pacte international sur le droit au développement dispose que la jouissance du droit au développement ne saurait faire l'objet de limitations, « à moins que celles-ci ne découlent directement de l'application de limitations à d'autres droits de l'homme, conformément au droit international »³⁸. Il est expliqué, dans le commentaire s'y rapportant, que cette formulation permet, sans imposer directement des restrictions imprécises et, partant, inapplicables, au droit au développement, de reconnaître que ce droit peut malgré tout être limité dans la pratique si un État partie impose une limitation à un autre droit de l'homme, conformément au droit international³⁹.

29. Le Mécanisme d'experts estime donc que, en cas de concurrence entre le droit d'un individu au développement et le droit collectif d'un peuple au développement, il convient d'appliquer les principes existants du droit international en ce qui concerne les restrictions des droits de l'homme, conformément à l'esprit de l'article 20 du projet de pacte international sur le droit au développement.

C. Participation

30. Le droit au développement comprend trois éléments matériels : la participation, l'égalité des chances en matière de développement et l'autodétermination. Chacun de ces trois éléments a une dimension individuelle et une dimension collective. Le droit de toute personne humaine et de tous les peuples de participer au développement, tel qu'il est énoncé à l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement, a été abordé ci-dessus. Une participation active, libre et significative est un élément matériel essentiel du droit au développement⁴⁰. L'article 2 de la Déclaration établit que l'être humain doit être le « participant actif » et le bénéficiaire du droit au développement.

31. Dans la Déclaration sur le droit au développement, le développement est défini comme un processus global, économique, social, culturel et politique, « qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent »⁴¹. Les États y sont instamment invités à encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁴².

D. Égalité et non-discrimination

32. La discrimination peut être subie individuellement et collectivement. Elle peut avoir lieu à au moins quatre niveaux : a) par des actes ou des politiques ciblés visant un profil particulier (individu ou communauté) ; b) par la répétition d'actes ou de politiques visant une communauté particulière ; c) par une action structurée entraînant des dommages corporels et des blessures physiques ; d) par l'oubli intentionnel d'une personne, en raison de son profil, ou d'une ou plusieurs communautés alors que la population en général bénéficie d'une

³⁸ A/HRC/54/50, annexe, art. 20.

³⁹ A/HRC/54/50/Add.1, commentaire relatif à l'article 20.

⁴⁰ Déclaration sur le droit au développement, deuxième alinéa du préambule et art. 2 (par. 3).

⁴¹ Ibid., deuxième alinéa du préambule ; voir également Shyami Puvimanasinghe, « Active, free and meaningful participation in development », dans *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, 2013).

⁴² Déclaration sur le droit au développement, art. 8 (par. 2).

protection accrue. Ces différentes formes de discrimination montrent à quel point il est nécessaire d'adopter une approche fondée sur l'interdépendance des droits individuels et des droits collectifs.

33. La composante « égalité et non-discrimination » du droit au développement a une dimension individuelle et une dimension collective. Le droit au développement vise à prévenir la discrimination à l'égard des individus et des groupes de personnes. La question de la discrimination, qu'elle soit individuelle ou collective, est visée aux articles 5, 6 et 8 de la Déclaration sur le droit au développement, qui énoncent des paramètres au regard desquels l'on peut évaluer les situations susceptibles d'entraîner des pratiques discriminatoires isolées ou généralisées. L'article 5, en particulier, fixe un cadre permettant de comprendre la discrimination et souligne ainsi le rôle important que joue la Déclaration dans la lutte contre ce phénomène.

34. La Déclaration sur le droit au développement présente « l'égalité des chances en matière de développement » comme un droit individuel et collectif. En effet, cette égalité est « une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent » (seizième alinéa du préambule). Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent (art. 2 (par. 3)). Ils doivent assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu⁴³. Le fait qu'il soit fait mention des individus et de l'ensemble de la population montre que, selon la Déclaration, le droit au développement vise à garantir que les avantages du développement sont partagés largement et équitablement entre tous les membres de la société. Cette conception favorise la réalisation des droits de l'homme pour tous, comblant l'écart entre droits individuels et droits collectifs⁴⁴.

E. Autodétermination

35. Le respect des droits de l'homme collectifs, comme le droit à l'autodétermination, est essentiel pour protéger les droits individuels, car aucun individu ne vit à l'écart de la société. La suppression de droits collectifs nuit directement aux libertés individuelles, une situation que connaissent bien les membres des peuples autochtones, puisque leur identité est inextricablement liée à la collectivité. L'autodétermination est un droit intrinsèquement collectif, qui a des incidences sur les droits individuels consacrés par les instruments juridiques internationaux. Aux termes de l'article premier (par. 1) de chacun des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». L'inscription du droit à l'autodétermination dans les deux pactes a été jugée indispensable pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il revêtait une importance particulière, parce que sa réalisation était une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits⁴⁵. Il est révélateur que le tout premier paragraphe de l'article premier commun aux deux pactes concerne le droit des peuples à l'autodétermination et que tous les droits individuels viennent après.

36. La Déclaration sur le droit au développement renforce le principe selon lequel l'autodétermination est un droit collectif essentiel. Il y est énoncé que le droit de l'homme au développement suppose la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles (art. 1^{er} (par. 2)). Ce principe donne aux nations et à leurs citoyens, en tant que collectivités, la responsabilité de contrôler et d'utiliser leurs

⁴³ Voir Iryna Berezhna *et al.*, « Economy of equal opportunities: dream or necessity », *Economics and Education*, vol. 6, n° 1 (2021), p. 6 à 14.

⁴⁴ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

⁴⁵ Observation générale n° 12 (1984) sur le droit à l'autodétermination, par. 1.

ressources naturelles. Émanant du mouvement de décolonisation, il devait permettre aux États nouvellement souverains de gérer leur économie et leurs ressources sans influence extérieure. Il fait écho au double objectif du droit au développement, à savoir l'autonomie individuelle et le bien-être collectif.

37. Le droit collectif à l'autodétermination, inhérent au droit au développement, est mentionné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il est indiqué que les peuples autochtones ont « subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts » (sixième alinéa du préambule). Il est affirmé aux articles 3 et 4 que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et le droit d'être autonomes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures. En outre, il est souligné que les peuples autochtones ont le droit d'améliorer leur situation économique et sociale, sans discrimination d'aucune sorte, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé et de la sécurité sociale.

38. Le droit à l'autodétermination est donc une pierre angulaire des droits collectifs des peuples autochtones. Il signifie pour ces derniers le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Il repose sur la reconnaissance de la nature collective des communautés autochtones, de leur patrimoine culturel distinct et du lien qu'ils ont avec leurs terres ancestrales, menacés par la mondialisation, les politiques d'assimilation et les ingérences extérieures. Les dispositions de la Déclaration sur le droit au développement qui concernent les droits collectifs et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones garantissent que les peuples autochtones, en tant que communautés distinctes, peuvent maintenir et transmettre leurs pratiques culturelles, leurs langues et leurs systèmes de connaissances aux générations futures.

39. Le droit à l'autodétermination est un droit collectif essentiel à la réalisation des droits de l'homme individuels, dont l'individu est le premier bénéficiaire⁴⁶. Ce droit, qui concerne les collectivités plus que les individus, est lié au droit au développement. Dans les situations où les droits fondamentaux, comme les droits à la santé, à l'eau et à l'alimentation, ne sont pas concrétisés, le bien-être des individus comme des communautés est amoindri. Dans ces situations en particulier, il faut, pour que le développement soit significatif et global, que les communautés puissent exercer leur droit de déterminer librement leurs trajectoires de développement. Le droit au développement tend en définitive vers la liberté, qui est l'objectif premier et le principal outil du développement. Il permet aux individus de vivre comme ils l'entendent, d'une manière qui a du sens à leurs yeux, conformément à leurs propres valeurs. Il est étroitement lié à la liberté et au droit à l'autodétermination, qui sont essentiels à l'autonomie personnelle. Le droit à l'autodétermination va donc au-delà des droits collectifs et suppose l'autonomie individuelle⁴⁷. Néanmoins, si la liberté individuelle est essentielle à l'affirmation de l'autonomie personnelle, c'est uniquement dans le contexte des libertés sociales collectives qu'un individu peut réaliser son plein potentiel.

F. Droits des peuples

40. Les peuples sont reconnus comme des titulaires de droits dans plusieurs instruments internationaux. C'est une notion étroitement liée au concept de « nations » en droit international, par opposition au concept politique d'« États »⁴⁸. La Charte des Nations Unies s'ouvre par les mots « Nous, peuples des Nations Unies » et précise que l'Organisation des Nations Unies est résolue à « recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples » (préambule). Un des principaux buts de

⁴⁶ Voir Cara Nine, *Sharing Territories: Overlapping Self-Determination and Resource Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2022).

⁴⁷ Voir Ulrike Barten, *Minorities, Minority Rights and Internal Self-Determination* (Cham, Suisse, Springer International Publishing, 2015).

⁴⁸ James Summers, *Peoples and International Law*, 2^e éd. révisée (Leiden, Royaume des Pays-Bas, Brill Nijhoff, 2014), p. 7 ; Gudmundur Alfredsson, « Peoples » (2022), dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Anne Peters et Rüdiger Wolfrum, dir. publ. (Oxford University Press).

l'Organisation, énoncé à l'Article premier, est de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »⁴⁹. Aux termes de l'Article 55 de la Charte, « [e]n vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront : le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; [l]a solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes [...] ; [l]e respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». L'Article 56 oblige tous les États à agir, séparément et conjointement, en coopération avec l'Organisation, pour atteindre ces objectifs.

41. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones consacrent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais les deux dernières consacrent également le droit de tous les peuples au développement. Le terme « peuples » n'est toutefois défini dans aucun de ces instruments. Naturellement, cela a entraîné un manque de clarté quant à sa signification et des questions concernant la possibilité d'en établir une définition universelle. Il a été observé, par exemple, que le concept de « peuples » dans le cadre des Nations Unies évoluait en fonction du contexte politique, sociétal et culturel influencé par la mondialisation, les migrations et les progrès technologiques⁵⁰.

42. Le Mécanisme estime qu'il ne peut pas y avoir une définition unique du terme « peuples », précisément parce que les contextes particuliers dans lesquels les droits des peuples peuvent être revendiqués ou violés diffèrent. Par exemple, les revendications d'indépendance dans le contexte de la colonisation étaient fondées sur la reconnaissance de toute la population du territoire concerné comme étant un « peuple »⁵¹. Cependant, dans de nombreux États indépendants, il y a différents « peuples » ayant des identités nationales bien distinctes. Dans l'affaire *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême du Canada a fait observer ce qui suit :

Il est évident qu'un « peuple » peut s'entendre d'une partie seulement de la population d'un État existant. Le droit à l'autodétermination s'est développé dans une large mesure en tant que droit de la personne et l'expression est généralement utilisée dans des documents où paraissent à la fois les mots « nation » et « État ». La juxtaposition de ces termes indique que le mot « peuple » ne vise pas nécessairement l'entière population d'un État. Le fait de restreindre la définition de ce mot à la population d'États existants, d'une part, rendrait largement superflue la reconnaissance du droit à l'autodétermination, compte tenu de l'insistance corrélatrice, dans la majorité des documents sources, sur la nécessité de protéger l'intégrité territoriale des États existants et, d'autre part, ferait obstacle à l'objectif réparateur de ce droit⁵².

43. Le même principe s'applique dans le contexte du droit au développement, en particulier parce que le droit à l'autodétermination comprend le droit des peuples d'assurer librement leur développement. Comme pour le droit à l'autodétermination, la question de savoir si un groupe peut être qualifié de peuple doit être analysée au cas par cas. Si le droit au développement de l'ensemble de la population d'un État est violé, par exemple sous l'effet de mesures coercitives unilatérales illégales, d'une occupation ou de conditions de prêt abusives, l'ensemble de la population peut être qualifiée de « peuple ». Si le droit au

⁴⁹ Voir également les articles 73, 76 et 80 de la Charte des Nations Unies concernant le régime de tutelle.

⁵⁰ Contribution de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

⁵¹ *Sahara occidental, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, par. 136.

⁵² Affaire n° 25506, jugement, 30 septembre 2006, par. 124.

développement de groupes particuliers constituant un peuple au sein d'un État est violé, le terme « peuple » ne désigne pas nécessairement l'ensemble de la population.

44. Par conséquent, il est bien plus utile de définir les principales caractéristiques qui font qu'un groupe peut être qualifié de « peuple ». D'une manière générale, en droit international, le terme « peuples » désigne des collectivités humaines unies par des traits culturels, ethniques, linguistiques ou historiques et possédant une conscience collective⁵³. Il n'y a que peu d'orientations à ce sujet, mais elles sont importantes.

45. Dans le rapport final et les recommandations de la Réunion internationale d'experts sur l'approfondissement de la réflexion sur le concept de droits des peuples, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 27 au 30 novembre 1989, les caractéristiques suivantes ont été citées comme inhérentes à une description (non une définition) du terme « peuple », dans le contexte du droits des peuples :

a) Un groupe d'êtres humains qui ont en commun plusieurs ou la totalité des caractéristiques suivantes : i) une tradition historique commune ; ii) une identité raciale ou ethnique ; iii) une homogénéité culturelle ; iv) une unité linguistique ; v) des affinités religieuses ou idéologiques ; vi) des liens territoriaux ; vii) une vie économique commune ;

b) Le groupe, sans nécessairement être considérable (par exemple, la population des micro-États), doit être plus qu'une simple association d'individus au sein d'un État ;

c) Le groupe en tant que tel doit désirer être identifié comme un peuple ou avoir conscience d'être un peuple, étant entendu que des groupes ou des membres de ces groupes, tout en partageant les caractéristiques susmentionnées, peuvent ne pas avoir cette volonté ou cette conscience ; et, éventuellement ;

d) Le groupe doit avoir des institutions ou d'autres moyens d'exprimer ses caractéristiques communes et son désir d'identité.

46. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est appuyée sur les orientations énoncées dans le rapport final et les recommandations lorsqu'elle s'est prononcée dans l'affaire *Kevin Mgwanga Gunme et al. v. Cameroon*, dans laquelle elle a conclu que les Camerounais du Sud formaient un peuple à part entière car ils partageaient une histoire, une langue et une identité communes qui les différiaient du reste de la société camerounaise⁵⁴.

47. Dans une étude menée sous l'égide de la Commission internationale de juristes en 1972, une importance particulière a été accordée à la prise de conscience du groupe lui-même comme étant un peuple⁵⁵.

48. Dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, le Gouvernement kenyan de l'époque a affirmé que les Endorois n'étaient pas des autochtones mais également qu'ils ne formaient pas un « peuple ». Après avoir fait observer qu'il n'existait pas une définition universelle du terme « peuple » et décrit ses propres hésitations quant à l'interprétation du terme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a relevé qu'un consensus se dégageait sur certaines caractéristiques objectives qu'un groupe d'individus devrait avoir pour être considéré comme un « peuple », ces caractéristiques étant une tradition historique commune, une identité raciale ou ethnique, une homogénéité culturelle, une unité linguistique, des affinités religieuses et idéologiques, des liens territoriaux et une vie économique commune, ou d'autres liens, identités et affinités collectifs, ou encore le fait de souffrir collectivement de la privation de droits⁵⁶. Évidemment, ces caractéristiques ne

⁵³ Voir Azar Gat, *Nations: The Long History and Deep Roots of Political Ethnicity and Nationalism* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2012).

⁵⁴ Communication n° 266/03, décision, 27 mai 2009 ; voir également Serges Djyouou Kamga, *The Right to Development in the African Human Rights System* (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2018).

⁵⁵ *The Events in East Pakistan, 1971: A Legal Study by the Secretariat of the International Commission of Jurists* (Genève, 1972), p. 70 ; voir également I. O. Kresina et O. V. Kresin, « The people as a subject of international law », *Jus Gentium: Journal of International Legal History*, vol. 3, n° 2 (2018), p. 573 à 598.

⁵⁶ Communication n° 276/03, décision, 4 février 2010, par. 151.

doivent pas nécessairement être toutes présentes dans chaque cas, mais la présence d'une ou deux d'entre elles ne suffit pas non plus à désigner un peuple. Par exemple, à cause de la colonisation, certains peuples ont perdu leur langue traditionnelle, mais ce fait, à lui seul, n'empêche pas ces peuples d'être reconnus comme tels. Inversement, le fait que des individus de plusieurs pays pratiquent la même religion ou parlent une langue similaire ne fait pas d'eux un peuple. En outre, certaines caractéristiques peuvent avoir plus de poids que d'autres dans certains cas. Par exemple, le lien avec les terres traditionnelles et les ressources naturelles est particulièrement important pour les peuples autochtones et leur survie.

49. Ce qui précède souligne l'importance d'une approche au cas par cas. Il est essentiel de ne pas prendre tous les « groupes » pour des « peuples », ces derniers étant des titulaires de droits reconnus en droit international. Par exemple, selon le contexte, des minorités religieuses présentes dans un État ou des communautés locales peuvent être considérées comme un peuple distinct ou non. Lorsque ce n'est pas le cas, cela ne les empêche pas nécessairement d'exercer ou de revendiquer leur droit au développement en tant que groupe, à défaut de pouvoir le faire en tant que peuple. Des intérêts communs et les incidences que des politiques ou des pratiques de développement pourraient avoir sur plusieurs de leurs membres peuvent justifier qu'elles engagent une action collective pour obtenir la réalisation de leur droit au développement, par exemple une action de groupe.

50. En résumé, s'il est solidement établi en droit international que le droit au développement a une dimension collective et que les « peuples » sont des titulaires de droits, définir les limites exactes du droit au développement et garantir sa réalisation effective exigent un grand discernement et un sens aigu de la justice et de l'inclusivité⁵⁷. Malgré l'absence d'une définition universelle du terme « peuple », les juridictions internationales et régionales sont parvenues à régler des litiges en s'appuyant, au cas par cas, sur les principales caractéristiques des « peuples ».

G. Obligations des États

51. Outre les particuliers, trois catégories d'acteurs jouent un rôle majeur dans la réalisation du droit au développement : les États, les organisations internationales et les acteurs non étatiques. La catégorie des États comprend les États agissant à titre individuel et les États agissant collectivement dans le cadre de systèmes multilatéraux. Dans la catégorie des organisations internationales figurent les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions financières internationales et les banques publiques de développement. Enfin, la catégorie des acteurs non étatiques comprend les entreprises, les investisseurs institutionnels, les agences de notation et les organisations de la société civile⁵⁸. La présente section porte sur les obligations des États, bien qu'il soit admis que de multiples acteurs participent à la réalisation du droit au développement.

52. S'agissant de respecter, de protéger et de réaliser le droit au développement, les États ont des obligations à trois niveaux : a) des obligations collectives, dans le cadre de partenariats internationaux et régionaux ; b) des obligations individuelles d'adopter et d'appliquer des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ; c) des obligations individuelles de formuler des politiques et des programmes de développement national qui touchent des personnes relevant de leur juridiction⁵⁹. Les États, c'est crucial, sont tenus de coopérer au niveau international pour donner effet au droit au développement. Ils sont tenus de réaliser ce droit, car il est essentiel à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme⁶⁰.

53. La Déclaration sur le droit au développement impose aux pays de coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles qui l'entravent. Elle promeut la création d'un nouveau système économique mondial fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance

⁵⁷ Contribution du Défenseur du peuple de l'Argentine.

⁵⁸ Voir A/HRC/54/27.

⁵⁹ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, par. 16, et A/HRC/45/21, par. 34.

⁶⁰ Voir Daniel Aguirre, *The Human Right to Development in a Globalized World* (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2016).

et la coopération. Le principe de l'autodétermination fait ressortir la nécessité d'une démocratisation, de la création de mécanismes internationaux équitables, dans le cadre desquels toutes les nations et tous les peuples participent véritablement à la prise de décisions concernant des questions économiques, financières et monétaires⁶¹.

54. L'obligation des États de faciliter la réalisation du droit au développement s'étend au-delà de leurs frontières et suppose qu'ils influencent au sein des organisations internationales les politiques et décisions de niveau mondial. Les États sont tenus de prendre des mesures, séparément et conjointement, pour formuler des politiques internationales de développement qui garantissent la pleine réalisation du droit au développement. Conformément à l'article 3 (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. Par conséquent, toute mesure ou politique soutenue par des États qui créerait des conditions mondiales défavorables au droit au développement constituerait une violation des devoirs de ces États⁶².

55. Si le droit au développement impose aux États de coopérer pour assurer un développement économique, social et culturel, il est admis que cette obligation peut parfois être difficile à concilier avec le principe de la souveraineté étatique et la priorité accordée aux intérêts nationaux. Les mécanismes de responsabilisation externes prévus par les traités et les organismes internationaux doivent être efficaces et respectés par les États parties, ce qui n'est pas toujours le cas⁶³. En outre, les systèmes économiques mondiaux et les actions des acteurs non étatiques, comme les multinationales, peuvent avoir une forte incidence sur le droit au développement, ce qui soulève la question de la responsabilité des acteurs autres que les États⁶⁴. Tant les États d'origine que les États d'accueil des entreprises ont l'obligation de prévenir toute violation par les entreprises et d'y remédier en appliquant une réglementation adéquate⁶⁵.

56. En outre, les États ont la responsabilité, au regard du droit international des droits de l'homme, de prendre acte de la discrimination individuelle et collective, de la combattre et d'élaborer des cadres et des plans d'action pour protéger les droits de l'homme. Le droit au développement impose aux États d'agir, individuellement et collectivement, pour créer des conditions favorables à sa réalisation et de s'abstenir de toute politique qui compromettrait celle-ci. Ils ont le devoir de coopérer les uns avec les autres non seulement pour promouvoir activement le droit au développement, mais aussi pour éliminer les obstacles au développement. Enfin, ils doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme⁶⁶. La dimension collective du droit au développement porte à croire que la communauté internationale est obligée de coopérer avec les États pris séparément, ou d'agir collectivement, pour réaliser le droit au développement au niveau national.

H. Droits des États

57. La conception traditionnelle du droit international des droits de l'homme oppose les droits des individus aux États, qui sont avant tout considérés comme des porteurs de devoirs. Cependant, dans le contexte du droit au développement, et en particulier de l'obligation des États de coopérer au niveau international pour réaliser ce droit, on peut faire valoir que les

⁶¹ N. J. Udombana, « The third world and the right to development: agenda for the next millennium », *Human Rights Quarterly*, vol. 22 (2000), p. 782.

⁶² Contribution de la République islamique d'Iran.

⁶³ L'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que les « peuples » ont droit au développement.

⁶⁴ Voir Maxwel Miyawa, « The right to development and non-State actors: rethinking the meaning, praxis and potential of accountability of non-State actors in international law », *Transnational Human Rights Review*, vol. 3 (2016).

⁶⁵ A/HRC/54/50, annexe, art. 11.

⁶⁶ Déclaration sur le droit au développement, art. 3 (par. 3).

États tiennent aussi certains droits du droit international des droits de l'homme. Évidemment, les États en tant que tels ne sont pas titulaires du droit humain au développement. Les titulaires des droits de l'homme sont toujours des individus et des peuples. En revanche, en vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont, au nom de leurs citoyens et de leurs peuples, certains droits dérivés.

58. En tant qu'entités agissant au nom de leurs citoyens ou de leurs peuples dans la sphère internationale, les États ont tout intérêt à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme. Leur fonction de représentation suppose notamment qu'ils défendent ces droits sur la scène internationale afin de protéger et d'assurer le bien-être de leurs citoyens.

59. Le droit international reconnaît aux États des droits dans de nombreux domaines différents. Certains de ces droits méritent d'être soulignés, en particulier dans le contexte du droit international des droits de l'homme. Par exemple, les droits des États à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique, consacrés par la Charte des Nations Unies, sont intrinsèquement liés aux droits humains des individus et des peuples qui vivent sur le territoire de ces États, notamment les droits à l'autodétermination et au développement. Ces droits sont indispensables pour maintenir l'ordre juridique international et prévenir l'ingérence illégale d'autres États ou d'organisations internationales susceptibles de violer les droits de l'homme, en particulier le droit au développement. En effet, selon l'article 3 (par. 2) de la Déclaration sur le droit au développement, la « réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévoient des mécanismes de communication interétatique permettant aux États de porter plainte contre d'autres États qui violeraient leurs obligations en matière de droits de l'homme et reconnaissent ainsi les États comme des titulaires de droits habilités à demander réparation en cas de violation du droit international. Le principe de la protection diplomatique permet aussi aux États de défendre des réclamations au nom de leurs ressortissants qui ont subi un préjudice à l'étranger⁶⁷. Lorsqu'un État agit au nom de ses citoyens et de ses peuples sur la scène internationale, il peut exploiter ses ressources, ses relations diplomatiques et ses compétences juridiques pour lutter contre les violations plus efficacement que les individus ou les peuples ne pourraient le faire à eux seuls.

60. Le droit international des droits de l'homme impose aux États de lourdes obligations s'agissant de défendre et de protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens. En adhérant aux instruments internationaux, les États acceptent l'obligation et le devoir, au regard du droit international, de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme. Ces obligations ne sont pas seulement théoriques ; elles ont des incidences concrètes sur le bien-être des individus. L'obligation de respecter les droits de l'homme signifie que les États s'abstiennent d'entraver ou de restreindre l'exercice de ces droits. Ils doivent respecter les droits de leurs citoyens et ceux des autres personnes qui relèvent de leur juridiction. L'obligation de protéger les droits de l'homme impose aux États de protéger les individus et les groupes contre les violations de ces droits. Cela suppose également de prévenir les violations qui pourraient être commises par des tiers, comme des acteurs privés ou des entités non étatiques. L'obligation de réaliser les droits de l'homme signifie que les États prennent des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux. Cela implique qu'ils créent un environnement favorable en mettant en place une législation, des politiques et des institutions qui promeuvent et protègent les droits de l'homme.

61. Lorsqu'ils s'acquittent de ces obligations, les États détiennent indiscutablement des droits dérivés au nom des populations relevant de leur juridiction. Ils peuvent exercer ces droits en formulant des revendications à l'égard d'organisations internationales ou d'acteurs transnationaux dont les politiques ou pratiques entravent l'exercice du droit au

⁶⁷ L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)* montre comment les États peuvent faire valoir leurs droits pour protéger leurs nationaux et faire respecter les normes internationales. Voir *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 466.

développement des individus sur leur territoire. Les États, agissant au nom de tous les individus et de tous les peuples relevant de leur juridiction sont habilités à exiger que les autres États et les entités internationales respectent le droit au développement de ces individus et de ces peuples, et ont la capacité de protéger et de réaliser ce droit. Les droits dérivés des États ont leur importance, compte tenu de l'accent mis, dans la Déclaration sur le droit au développement, sur le rôle de la coopération internationale et la responsabilité de la communauté internationale de faire respecter les droits de l'homme et d'aider les nations en difficulté.

62. La Déclaration sur le droit au développement reconnaît expressément les droits dérivés des États. Aux termes de l'article 2 (par. 3), les « États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ». Il en ressort clairement que l'État est titulaire du droit au développement en tant que représentant « de l'ensemble de la population et de tous les individus »⁶⁸. Il peut exercer ce droit contre ceux qui ont le pouvoir d'entraver ou de limiter sa capacité de formuler des politiques de développement national qui profitent à l'ensemble de la population et à tous les individus⁶⁹. En revanche, il ne peut jamais l'exercer d'une manière qui ne profiterait pas à sa population et à ses nationaux ou qui nuirait à leurs intérêts, son action devant être « fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent »⁷⁰.

63. Les États, dans ce contexte, sont les instruments permettant de faire valoir effectivement les droits des individus vis-à-vis de la communauté internationale⁷¹. Ce rôle les habilite à collaborer à la mise en place d'initiatives relatives au droit au développement dans des domaines tels que les changements climatiques, le financement du développement ou l'égalité des sexes, à participer aux processus décisionnels internationaux et à plaider, au nom de leur population, en faveur d'une action collective à l'échelle mondiale.

64. Les droits dérivés des États sont manifestes dans le contexte de l'obligation de coopérer à l'échelle internationale énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement. Selon l'article 3 (par. 3) de la Déclaration, les « États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ». Le fait qu'un État ait le devoir de coopérer avec les autres implique nécessairement que les autres États ont un droit correspondant. Si la réalisation du droit au développement dans un État est compromise parce que d'autres États manquent à leur devoir de coopérer, directement ou dans le cadre des organisations internationales, seul l'État lésé peut raisonnablement exiger le respect du droit au développement au nom de ses citoyens.

65. Dans les situations bien définies décrites ci-dessus, le fait de reconnaître les États comme des titulaires de droits au regard du droit international des droits de l'homme ne revient pas à affirmer que les États jouissent des droits humains, pas plus que cela ne réduit l'importance des droits humains des individus et des peuples. Au contraire, cela vient renforcer le cadre existant relatif aux droits de l'homme, car cela permet aux États de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits de leurs citoyens. Les droits collectifs sont à la mesure de notre vie en communauté et des liens qui unissent notre sort en tant qu'individu à celui des autres dont nous partageons le contexte social⁷².

⁶⁸ Anne Orford, « Globalization and the right to development », dans *Peoples' Rights*, Philip Alston, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2001), p. 137.

⁶⁹ Ibid. Voir également Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights: A Governance Space Theory on Linkages* (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2018), p. 208.

⁷⁰ Déclaration sur le droit au développement, art. 2 (par. 3). Voir également A/HRC/48/63, par. 28.

⁷¹ Philip Alston, « The shortcomings of a "Garfield the Cat" approach to the right to development », *California Western International Law Journal*, vol. 15, n° 3 (1985), p. 512.

⁷² Ibid., p. 516.

III. Conclusion

66. Le droit au développement facilite la réalisation de tous les autres droits de l'homme grâce à trois attributs distincts qui le caractérisent. Le premier est l'approche globale des droits de l'homme qu'il véhicule, dans la mesure où le développement concerne non seulement les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi les droits civils et politiques. Le deuxième est l'équilibre qu'il établit entre les droits individuels et les droits collectifs, renforçant l'interdépendance entre les premiers et les seconds. Le troisième est le fait qu'il impose des obligations aux États à trois niveaux, à savoir aux niveaux interne, extraterritorial et collectif. Ces trois caractéristiques du droit au développement montrent bien que les droits sont interconnectés et indivisibles et que tant les mesures nationales que la coopération internationale jouent un rôle essentiel pour ce qui est de parvenir à un développement équitable et à la réalisation des droits de l'homme pour tous.

67. Ce qui est encore plus important de signaler est que le concept de droit au développement favorise un modèle de développement global qui tient compte de la relation complexe entre droits individuels et droits collectifs. Ce modèle repose sur l'idée que les libertés individuelles et le développement sociétal ne sont pas concurrents mais complémentaires. Le droit au développement est fondé sur la conviction que les libertés individuelles, comme l'accès à l'éducation, les soins de santé et la participation à la culture, sont essentiels à la croissance de la société. Inversement, il postule que le bien-être collectif, qui passe par le maintien de la paix, le développement durable et un environnement sain, est indispensable pour que les individus puissent exercer pleinement leurs droits. Par conséquent, les partisans du droit au développement plaident en faveur de politiques et de programmes de développement ambitieux et multidimensionnels qui ne portent pas uniquement sur la croissance économique, mais visent plus largement à améliorer les aspects sociaux, culturels et politiques de l'existence. Cette vision globale impose la formulation de politiques qui favorisent la réalisation de tout l'éventail des droits de l'homme, garantissant un développement équitable, inclusif et participatif.

68. En définitive, la promotion du droit au développement découle d'une philosophie du développement qui donne la priorité à la dignité humaine, à la liberté et au potentiel humain. Elle invite à une action collaborative qui aboutisse à la mise en place de systèmes dans le cadre desquels les avantages du développement peuvent être largement partagés et gérés d'une façon qui préserve la capacité des générations actuelles et futures de répondre à leurs besoins. Lorsqu'il est envisagé globalement comme un droit de l'homme à la fois individuel et collectif, le développement favorise un environnement dans lequel les individus et les communautés peuvent contribuer au progrès commun de l'humanité et en tirer profit.